

LES FEMMES RÉFUGIÉES ET LA CONVENTION D'ISTANBUL



Compte rendu
de l'audition

Prévenir et combattre
les violences sexuelles
et liées au genre

organisée par le Réseau parlementaire
pour le droit des femmes
de vivre sans violence,
la Commission des migrations,
des réfugiés et des personnes déplacées
de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
et le Haut-Commissariat
des Nations Unies pour les réfugiés
(HCR)

Strasbourg
23 janvier 2013



LES FEMMES RÉFUGIÉES

ET LA CONVENTION D'ISTANBUL

Prévenir et combattre les violences sexuelles et liées au genre

Compte rendu de l'audition organisée par le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence, la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Strasbourg, le 23 janvier 2013

Avant-propos

par José Mendes Bota,
Giacomo Santini,
et Olivier Beer



José Mendes Bota (Portugal, PPE/DC) a été nommé Rapporteur général sur la violence à l'égard des femmes par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination au début de 2012. Son rôle est de sensibiliser le grand public et les institutions, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernemen-

mentales, au phénomène de la violence contre les femmes, et de promouvoir la Convention d'Istanbul. M. Mendes Bota assure également la coordination politique du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence.



Giacomo Santini (Italie, PPE/DC) est le Président de la Commission sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il a été membre du Sénat italien de 2006 à 2013, ainsi que du Parlement européen de 1994 à 2004.

Auparavant, il a travaillé comme journaliste pour la télévision nationale italienne (RAI).



Olivier Beer a commencé à travailler au HCR en 1997, au Rwanda, en tant qu'administrateur adjoint chargé de la protection. Il exerce depuis quelques années les fonctions d'administrateur principal chargé de la protection dans plusieurs pays africains. D'août à décembre 2008, il a été nommé chargé de liaison principal et directeur de l'antenne de Cape Town (Afrique du Sud), afin de coordonner et d'organiser, avec d'autres organisations des Nations Unies et les autorités gouvernementales, la réponse à la flambée de violence xénophobe qui a visé des milliers d'étrangers en Afrique du Sud en mai 2008. Depuis janvier 2009, il est le représentant du HCR auprès du Conseil de l'Europe.

Le nombre de femmes réfugiées dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe est estimé à 685 000. Dans les 22 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour lesquels des données démographiques sont disponibles, 44 % de cette population réfugiée sont des femmes.

Aujourd'hui, à travers le monde, plus de 33 millions de personnes sont persécutées et déplacées de force à cause des guerres. Les femmes et les filles représentent la moitié de cette population. La violence liée au genre concerne principalement les femmes et les mineures. Leurs demandes d'asile sont fondées en grande partie sur la crainte de ce type de violence, qui englobe la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail, le mariage forcé, la stérilisation forcée, la violence domestique, les mutilations génitales féminines, la menace des « crimes d'honneur », la violence sexuelle et le viol.

Malheureusement, les systèmes d'asile ne sont pas souvent à la hauteur de leurs attentes. En effet, lorsqu'ils appliquent la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, il est fréquent que les Etats ne reconnaissent pas et ne prennent pas en compte les différences dans la manière dont les femmes et les hommes subissent des persécutions. En outre, dans de nombreux cas, les procédures d'asile ne créent pas les conditions qui inciteraient les femmes à raconter ce qu'elles ont vécu dans les détails.

L'indifférence affichée à l'égard de la problématique du genre se traduit par des décisions incohérentes en matière d'asile et empêche de nombreuses femmes de bénéficier d'une protection internationale.

Pour remédier à cet état de fait, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié de nombreuses directives pour aider les Etats à tenir compte de la question du genre dans l'examen des demandes d'asile. Ces directives concernent divers thèmes, notamment les persécutions liées au genre, l'interprétation de la notion « d'appartenance à un groupe social particulier », l'application de la Convention de 1951 relative aux victimes de la traite, les mutilations génitales féminines, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Pour sa part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constamment attiré l'attention sur ces questions et a adopté plusieurs textes, notamment la Résolution 1765 (2009), la Recommandation 1940 (2010) sur les *Demandes d'asile liées au genre*, la Résolution 1697 (2009) et la Recommandation 1891 (2009) intitulée *Femmes immigrées: un risque spécifique de violence domestique*.

Surtout, l'Assemblée parlementaire a mis tout son poids politique pour soutenir la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Ouverte à la

signature le 11 mai 2011 à Istanbul, cette convention du Conseil de l'Europe est le premier instrument juridiquement contraignant élaboré en Europe dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et le traité international qui va le plus loin en matière de sanctions à l'encontre de cette violation grave des droits de l'homme.

La Convention d'Istanbul traite des problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les femmes demandeuses d'asile. Elle fait en effet explicitement référence à la protection des femmes réfugiées contre la violence et impose aux Etats parties plusieurs obligations liées aux demandes d'asile. Plus spécifiquement, elle exige que les Etats reconnaissent la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution

au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, qu'ils assurent une interprétation sensible au genre pour chaque motif de persécution et développent des procédures d'accueil sensibles au genre.

L'audition, organisée conjointement par le HCR, le Réseau parlementaire pour le « *droit des femmes de vivre sans violence* » et la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a été l'occasion de mieux faire connaître la complémentarité de ces deux instruments concernant la protection des femmes réfugiées, d'informer les participants sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet, et, plus généralement, de promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul.

La Convention d'Istanbul

Ouverte à la signature à Istanbul en mai 2011, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (Convention d'Istanbul) est le premier instrument juridiquement contraignant en Europe dans ce domaine. Son champ d'application en fait le traité international le plus ambitieux pour combattre ces graves violations des droits de la personne humaine.

La Convention reconnaît que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Il en découle que les Etats sont tenus pour responsables s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.

Il s'agit du premier traité international qui contient une définition du genre. Ainsi, il est aujourd'hui admis que les femmes et les hommes ne possèdent pas simplement des caractéristiques biologiques féminines ou masculines, mais qu'il existe également une catégorie socialement construite, le genre, qui assigne aux femmes et aux hommes leurs rôles et comportements respectifs. Des travaux de recherche ont montré que certains rôles et comportements peuvent contribuer à rendre acceptable la violence à l'égard des femmes.

La Convention institue une série de nouvelles infractions pénales telles que les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Les Etats devront donc inscrire dans leurs systèmes juridiques des infractions importantes qui n'existaient pas jusqu'alors.

En acceptant la Convention d'Istanbul, les gouvernements sont obligés de modifier leurs lois, d'introduire des mesures pratiques et d'allouer des ressources pour prévenir et combattre avec efficacité la violence contre les femmes et la violence domestique.

www.coe.int/conventionviolence

La Convention d'Istanbul entrera en vigueur lorsque dix pays l'auront ratifiée ; huit d'entre eux doivent être des Etats membres du Conseil de l'Europe

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés

« Convention de 1951 »

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention de 1951 »), qui a été ultérieurement amendée par le Protocole de 1967, définit clairement ce qu'est un réfugié et le type de protection juridique, d'assistance et de droits sociaux qu'il est en droit de recevoir. Elle définit également les obligations du réfugié envers les pays d'accueil et spécifie certaines catégories de personnes, les criminels de guerre par exemple, qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié. A l'origine, la Convention de 1951 était plus ou moins limitée à la protection des réfugiés européens à la suite de la deuxième guerre mondiale, mais le Protocole de 1967 a élargi son champ d'application car le problème du déplacement s'est propagé à travers le monde.

Qui est protégé par la Convention de 1951 ?

La Convention de 1951 protège les réfugiés. Selon elle, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques ; et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou y retourner (voir l'article 1 A 2). Les personnes qui répondent à cette définition bénéficient des droits et sont liées aux obligations contenues dans la Convention de 1951.

Quels sont les droits des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 ?

La Convention de 1951 contient un certain nombre de droits et définit également les obligations des réfugiés envers leur pays d'accueil. La pierre angulaire de la Convention de 1951 est le principe de non-refoulement énoncé à l'article 33. Selon ce principe, un réfugié ne saurait être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté serait gravement menacée. Cette protection ne peut pas être invoquée par des réfugiés pour lesquels il y aurait des raisons sérieuses de considérer qu'ils représentent un danger pour la sécurité du pays où ils se trouvent ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constituent une menace pour la communauté dudit pays.

Source: www.unhcr.org

La Convention d'Istanbul et la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

COMPLÉMENTARITÉ

Définition du terme de « réfugié » (article 1A de la Convention de Genève de 1951)

Un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et dans lequel elle avait sa résidence et qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs relevant d'une ou de plusieurs des conventions de 1951, à savoir: la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Cette personne ne peut, ou ne veut, se réclamer de la protection de ce pays, ou y retourner en raison de ladite crainte.

Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60 de la Convention d'Istanbul)

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.
2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile.

L'obligation de non-refoulement (article 33 de la Convention de Genève de 1951)

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

L'obligation de non-refoulement (article 61 de la Convention d'Istanbul)

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Indira Mila

« J'ai quitté mon pays parce que j'étais une femme battue. Quand je suis partie je n'ai rien emporté parce que mon mari était si violent. J'ai entendu parler des femmes battues à la radio et appris qu'il y avait un foyer. Dans mon pays, je ne me sentais pas protégée. Je vivais vraiment dans la peur. »

*Sans aucune protection des autorités,
Indira se résout à quitter son pays et sa famille*

Sans aucune information, Indira ne demande ni asile ni protection subsidiaire.

Dès lors, elle n'a aucun droit.

« Je n'étais pas informée, je n'y connaissais rien. Et même mon gendre avait peur pour lui-même, il ne savait pas à quelles portes frapper pour trouver des explications, quelles démarches il fallait faire. »

Un jour, Indira est arrêtée à la gare.

« Ils sont venus tout droit vers nous et ont commencé par demander nos papiers ; et moi je n'avais pas de papiers, je savais très bien que ça allait mal se passer. Puis ils m'ont emmenée au bureau de police. Ils ont commencé à enquêter, à appeler l'ambassade et mon pays pour voir, pour vérifier. »

« J'étais menottée. Il n'y avait pas de femmes policières, ce sont les hommes qui vous fouillent, j'ai trouvé ça bizarre. Dans ces cas-là, ils vous traitent comme une criminelle, je me voyais comme ça. »

*Avant la mise en œuvre de l'ordre d'expulsion, Indira dépose une demande d'asile.
Son pays est considéré comme « sûr ». Sa demande d'asile est rejetée.*

*Heureusement, Indira a pu obtenir un statut temporaire.
Aujourd'hui elle travaille et contribue à la société.
Une partie de ses enfants est restée dans son pays, et elle ne peut les voir.*





« Une interprétation profondément sensible au genre des motifs d’asile existants est nécessaire pour vaincre l’indifférence affichée à cet égard lors de la procédure d’octroi du statut de réfugié »

Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l’Europe



M^{me} Battaini-Dragoni a commencé sa carrière au Conseil de l’Europe en 1976 comme animatrice au Centre Européen de la Jeunesse. Elle a occupé plusieurs postes, dont ceux de directrice générale de la cohésion sociale – elle a été la première femme à être nommée à ce poste au Conseil de l’Europe – et de directrice générale des programmes. M^{me} Gabriella Battaini-Dragoni a été élue Secrétaire Générale adjointe en juin 2012 et pris ses fonctions en septembre 2012.

Les femmes qui demandent l’asile dans un Etat membre du Conseil de l’Europe le font souvent pour des motifs qui sont étroitement liés au fait même qu’elles sont des femmes.

Dans de trop nombreux pays, les femmes ne sont pas placées sur un même pied d’égalité avec les hommes. Les autorités policières et judiciaires peuvent refuser de se préoccuper de questions qu’elles considèrent comme « domestiques », telles que le harcèlement, le viol, la torture et d’autres formes d’agressions graves. Les femmes peuvent aussi être contraintes de subir certaines pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales féminines. Elles peuvent être privées de leurs droits humains ou sévèrement punies lorsqu’elles transgressent des normes sociales fondamentalement discriminatoires.

Dans nos sociétés européennes, nous estimons que tous ces comportements sont profondément injustes voire, pour certains, ignobles. Mais ils ne sont pas nécessairement des motifs de persécution reconnus par la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés.

Certains de nos Etats membres ont donc élaboré des pratiques pour combler cette lacune et accorder une protection subsidiaire pour des motifs humanitaires. D’autres Etats adoptent une interprétation très large de la persécution en raison de l’appartenance à un groupe social et considèrent, par exemple, que les femmes qui fuient par crainte des mutilations génitales féminines appartiennent à un groupe social particulier.

Cependant, cette pratique n’est pas adoptée dans tous nos Etats membres, et c’est pourquoi la Convention d’Istanbul relative à la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique vise à faire en sorte que la violence sexiste à l’égard des femmes soit considérée comme une forme de persécution au sens qui lui est donnée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ou que cette violence donne lieu à une protection subsidiaire.

Cette approche devrait être incontestable puisque le but même de la Convention d’Istanbul est de protéger toutes les femmes contre la violence fondée sur le genre.

Un autre élément essentiel de la protection des femmes qui demandent l’asile est de garantir leur sécurité pendant la procédure. La Convention d’Istanbul impose aux gouvernements de prendre des mesures pour protéger les demandeuses d’asile non accompagnées, notamment un logement séparé et en sécurité pour réduire des risques tels que l’abus sexuel. Elle leur impose également d’accorder à ces femmes une aide médicale et psychologique ainsi qu’une assistance spéciale pour les femmes ayant subi des traumatismes graves.

De l’avis général, la Convention d’Istanbul est devenue un instrument important et pratique de lutte contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes. Elle fournit, dans le cadre de politiques nationales intégrées et globales, un ensemble extrêmement complet de normes juridiquement contraignantes visant à prévenir la violence, protéger les victimes et poursuivre les agresseurs.

L’année 2013 sera incontestablement marquée par de nombreuses autres ratifications de la Convention d’Istanbul, mais la dynamique doit être conservée. Les travaux et les activités du Réseau parlementaire pour « le droit des femmes de vivre sans violence » du Conseil de l’Europe pour promouvoir la Convention sont essentiels et j’invite tous les membres à poursuivre l’excellent travail accompli.

La coopération entre le Conseil de l’Europe et le HCR remonte à 1951. Actuellement, elle porte en particulier sur la protection et la promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d’asile et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, ainsi que sur la prévention et la réduction de l’apatridie. La Représentation du HCR à Strasbourg et le Bureau du Conseil de l’Europe à Genève constituent une interface importante à cet égard.

Dans une résolution adoptée par consensus en décembre dernier, l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en se félicitant des relations de plus en plus étroites entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies, a également encouragé la poursuite de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le HCR.

Une interprétation profondément sensible au genre des motifs d'asile existants est nécessaire pour vaincre l'indifférence affichée à cet égard lors de la procédure d'octroi du statut de réfugié. En effet, le genre peut avoir un impact sur les motifs qui expliquent le type de persécution ou de préjudice subi.

Cela signifie que des procédures sensibles au genre devront être introduites dans le processus de détermination afin de permettre à toutes les demandeuses d'asile de parler ouvertement des faits liés à des actes traumatisants et horribles tels que le viol, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence liée au genre.

En tant que parlementaires et citoyens, vous êtes en position de force pour donner la parole aux femmes qui sont dans cette situation, pour façonner le cadre normatif et rappeler les gouvernements à leurs obligations.

Je compte sur votre soutien.

Articles 60 and 61 de la Convention d'Istanbul

Protection des femmes réfugiées

par Fadela Novak-Irons, chargée de mission – HCR – Bureau pour l'Europe



M^{me} Fadela Novak-Irons est une citoyenne néo-zélandaise qui, avant de rejoindre le HCR en 2007, dirigeait l'autorité de première instance responsable de l'examen des demandes d'asile en Nouvelle-Zélande. Elle a ensuite été directrice de la stratégie d'intégration pour les migrants et les réfugiés. Au sein du Bureau du HCR pour l'Europe, Fadela est actuellement le point de contact pour les questions liées au genre et aux violences sexuelles et sexistes.

Les femmes réfugiées et les filles représentent près de 50 % des personnes dont la situation préoccupe le HCR dans le monde (30 % en Europe). De nombreuses demandes d'asile formulées par des femmes sont dues à leur crainte ou à leur expérience de la violence liée au genre, à des questions juridiques complexes ou à la peur des violences perpétrées contre les femmes par des acteurs non étatiques, et une certaine proportion de demandeuses d'asile sont des personnes qui ont survécu à des violences et qui peuvent souffrir de traumatismes.

Traditionnellement, l'interprétation de la définition de réfugié ne tient pas compte du genre. En conséquence, les expériences des femmes qui sont persécutées parce qu'elles sont des femmes, les formes spécifiques de persécution auxquelles les femmes sont particulièrement vulnérables et les éventuelles dimensions de genre de la définition ne sont pas prises en considération. Certaines législations nationales sur l'asile mentionnent le genre et/ou les persécutions liées au genre mais, dans l'ensemble, les approches adoptées dans ce domaine ne sont ni harmonisées ni communes. C'est pourquoi des dispositions relatives à l'asile ont été incorporées dans la Convention d'Istanbul.

Articles 60 et 61 – Une valeur ajoutée Les deux articles inscrivent dans la loi les principes importants du droit international des réfugiés, qui étaient auparavant interprétés dans la « soft law » et les textes de jurisprudence. Ces articles donnent une base juridique facilitant l'interprétation partagée et commune des principaux concepts. Par exemple, les violences liées au genre peuvent désormais être assimilées à des actes de persécution et des agressions graves, et chacun des motifs de la Convention de 1951 doit désormais faire l'objet d'une interprétation sensible au genre.

Les dispositions relatives à l'asile sont désormais placées dans un cadre complet qui inclut des définitions (article 3), les obligations de l'Etat et la diligence voulue (article 5), la collecte des données et la recherche (article 11), et des dispositions générales sur la prévention et la protection.

La suite à donner consiste à promouvoir la ratification de la Convention et à s'assurer qu'il n'y a pas de réserves quant aux articles 60 et 61. Il est également important de développer une jurisprudence¹ et une évaluation de la crédibilité. Enfin, les Etats membres doivent aussi élaborer et appliquer des directives nationales (liées à des questions de procédures et de fond) pour les systèmes d'asile.

Des conditions d'accueil sensibles au genre Il est important d'examiner les différentes étapes pratiques concernant l'accueil des femmes victimes de violences liées au genre. Par exemple, les victimes doivent pouvoir disposer d'une pièce pouvant être fermée à clé et de toilettes isolées, et le centre d'accueil doit être éclairé de manière appropriée. Elles doivent également être protégées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par des gardes, y compris des gardes de sexe féminin. Une formation appropriée et des procédures formelles d'intervention et de protection doivent être mises en place dans les centres d'accueil. Les victimes doivent aussi avoir accès à des services d'assistance, des services spécialisés ainsi qu'à des informations liées à la violence fondée sur le genre. Enfin, des mécanismes de suivi et de compte rendu doivent être créés.

Des procédures d'asile sensibles au genre Les victimes doivent être informées des procédures d'accueil et d'asile et avoir la possibilité de mener des entretiens personnels, séparément et sans la présence d'autres membres de la famille. Elles doivent aussi avoir la possibilité d'obtenir

1. Voir *Membership of a particular social group – The “Ground with the least clarity”* (UNHCR, avril 2012) et *Women and girls fleeing conflict – Gender and the interpretation and application of the Refugee Convention* (UNHCR, septembre 2012).

des moyens indépendants de protection et de recourir aux services d'un enquêteur et d'un interprète du sexe féminin. Les informations données par la victime ne doivent pas être communiquées aux membres de la famille. Enfin, les victimes doivent pouvoir consulter des directives sur les décisions concernant les demandes d'asile et bénéficier d'une formation.

Des décisions sur les demandes d'asile sensibles au genre

Les demandes doivent tenir compte du genre dans l'évaluation de la crédibilité, utiliser les informations disponibles concernant le genre dans le pays d'origine, adopter une interprétation sensible au genre concernant les formes de persécution et d'agression graves subies et/ou craintes et leurs motifs, la protection de l'Etat (ou son absence) et les possibilités de réinstallation interne.

Principes directeurs du HCR sur le genre	Autres documents d'orientation du HCR
<ul style="list-style-type: none"> • 2002 – La persécution liée au genre • 2002 – L'appartenance à un certain groupe social • 2003 – La possibilité de fuite ou de réinstallation interne • 2004 – Demandes d'asile fondées sur la religion • 2007 – Victimes de traite • 2009 – Les demandes d'asile d'enfants • 2012 – L'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre 	<ul style="list-style-type: none"> • 2009 – Mutilation génitales féminines • 2010 – Victimes de bandes organisées (en anglais) • 2006 – Lois ou politiques coercitives en matière de planification familiale • UNHCR ExCom Conclusions: n^{os} 39, 54, 64, 73, 93, 99, 105 • UNHCR Action against Sex Gender-Based Violence (stratégie révisée, 2011 – en anglais)

Mutilations génitales féminines : une des formes de violence visées par la Convention

Au total, 20 000 femmes et filles demandent l'asile dans l'UE chaque année par crainte des mutilations génitales féminines pratiquées dans leur pays d'origine, dont plus de 3 000 mineures âgées de moins de 14 ans. Parmi elles, environ 9 000 seraient déjà mutilées. Près de 300 mineures âgées de moins de 14 ans ont bénéficié d'une protection internationale en 2011. Les mutilations génitales féminines peuvent être considérées comme une forme de persécution et d'agression graves et déclencher le principe de non-refoulement.

Le saviez-vous ?

Aux Nations Unies...

Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté son tout premier texte visant à intensifier les efforts déployés dans le monde pour éliminer les mutilations génitales féminines, à savoir la Résolution A/RES/67/146.

L'Assemblée générale a reconnu que ces mutilations étaient un abus irréparable et irréversible des droits humains des femmes et des filles, et réaffirmé qu'elles constituaient une grave menace pour leur santé. L'adoption de ce texte envoie un message politique fort et représente un espoir pour les millions de femmes et de filles qui sont confrontées à cette pratique odieuse.

« Les pratiques dangereuses comme la mutilation génitale féminine constituent une menace grave pour des millions de femmes et de filles à travers le monde et violent leurs droits fondamentaux », a rappelé dans une déclaration le porte-parole de M. Ban Ki-moon.

Autre avancée, l'accord historique adopté par l'ONU en mars dernier lors de la Commission sur le statut des femmes (CSW). Selon ce texte soutenu par 193 pays, aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne peut justifier les violences faites aux femmes.

En France...

Entre 2008 et 2011, la France a accordé une protection internationale à 1 775 femmes et filles. Elles venaient principalement de Guinée, du Mali, de Mauritanie mais aussi du Congo. Les enfants et les jeunes nés en France et les ressortissants d'un pays pratiquant l'excision bénéficient d'une protection particulière. Suite à une décision du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, elles peuvent être protégées en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiées. Depuis le 5 avril 2013, leurs parents peuvent également bénéficier d'un titre de séjour.

L'excision des cent filles

Témoignage de M^{me} Djenabou Teliwel Diallo



Djenabou Teliwel Diallo est originaire de Guinée-Conakry. Elle vit en Belgique depuis 3 ans. Elle a obtenu le statut de réfugiée politique en 2011 et milite activement contre l'excision.

« J'ai été excisée pour la première fois à l'âge de 8 ans chez ma grand-mère. Nous étions une centaine de filles. Je voyais ma mère triste et bizarre mais je ne comprenais pas ce qui se passait. »

« Nous avons toutes été excisées sans anesthésie. La douleur était telle que les cris sont restés dans ma gorge. On m'a mis des herbes sur la plaie pour empêcher le sang de couler, on m'a rhabillée, et j'ai rejoint les autres. »

« Les hommes musulmans guinéens ne se marient pas à une fille non excisée parce qu'ils sont convaincus que le clitoris entraîne l'impuissance de l'homme, et qu'un enfant peut mourir s'il touche le clitoris de sa mère à sa naissance. Une fille non excisée n'est pas intégrée dans la société. Elle n'a donc aucun choix. »

J'ai été excisée pour la première fois à l'âge de 8 ans chez ma grand-mère. Nous étions une centaine de filles. Je voyais ma mère triste et bizarre mais je ne comprenais pas ce qui se passait. Elle m'envoyait chez une de ses amies qui soi-disant devait me remettre son argent. En fait c'était un prétexte. Une fois arrivée chez son amie, j'y ai vu ma grand-mère et une autre exciseuse. On m'a dit que je devais rejoindre le groupe des filles qui attendaient déjà dans la case (c'était les grandes vacances et c'est souvent durant cette période que l'on excise les filles). Il y a un nom pour cela : l'excision des cent filles.

Elles m'ont dit que si je voulais un jour me marier ou simplement pouvoir jouer avec les filles de mon âge, je devais passer par l'excision. Je ne savais pas en quoi consistait l'excision, je savais qu'on amenait des groupes de filles, qu'on faisait la fête pour elles et qu'on disait que l'excision était l'étape à passer pour devenir une femme mais je ne savais pas ce qu'on faisait concrètement. C'est-à-dire qu'on masquait la douleur avec la fête.

Je les ai rejointes vu que je n'avais pas le choix. Nous étions cent. J'en connaissais beaucoup : des amies, des voisines, des filles de villages voisins. Elles avaient entre 8 et 20 ans environ. Deux vieilles dames, des exciseuses, dont ma grand-mère paternelle, et deux autres femmes, nous ont amenées en pleine brousse. Pendant qu'elles excisaient les filles une par une, les autres attendaient leur tour. Nous avions peur parce que nous entendions les cris mais en même temps nous pensions qu'il était honteux de crier parce que nous devions y passer pour devenir des femmes, et qu'il fallait par conséquent se montrer courageuses. C'est pourquoi nous attendions soumises notre tour. Nous avons toutes été excisées sans anesthésie. La douleur était telle que les cris sont restés dans ma gorge. On m'a mis des herbes sur la plaie pour empêcher le sang de couler, on m'a rhabillée, et j'ai rejoint les autres.

La peur était mêlée à l'incompréhension. Chacune voulait pleurer mais les mots ne sortaient pas. Dans la douleur, on se sentait proche les unes des autres, mais en même temps, on se sentait très seules parce que l'on venait de subir une douleur qui nous était infligée par notre famille. Nous avons toutes été amenées dans une grande maison où nous sommes restées deux semaines jusqu'à ce que la plaie soit guérie. Les deux exciseuses restaient avec nous pour surveiller l'évolution de la blessure. Nos mamans, nos tantes, et les femmes des familles venaient nous rendre visite.

Aucune de nous n'a reproché quoi que ce soit à sa famille. Nous ressentions un sentiment de colère que nous ne pouvions pas exprimer. Je n'ai jamais parlé de cela avec ma mère ni avec mon père. Ma mère était juste contente que ce soit fait. Pour elle, c'était un devoir dont elle s'est acquittée. Lorsque j'ai eu 15 ans, lors de vacances passées chez ma grand-mère, un jour elle a voulu vérifier si mon excision était bel et bien faite. Elle a regardé, ne m'a rien dit sur le moment même mais le lendemain, elle m'a dit que je devrais absolument repartir chez son amie pour refaire l'excision parce que, pour elle, elle était mal faite et je devais finir le travail qui avait été commencé.

Je voulais m'y opposer, mais elle m'a convaincue en me disant que si je ne le faisais pas, je n'aurais jamais de mari, pas d'enfant, et que je serais abandonnée par ma famille, par mes amis, et par tous ceux qui sauraient que j'étais mal excisée.

Je suis repartie avec elle chez son amie exciseuse et c'est là qu'elles m'ont enlevé le reste. Elles ont malheureusement coupé dans une veine, j'ai beaucoup saigné, j'ai perdu connaissance et je me suis réveillée à l'hôpital. J'ai su que j'avais failli y perdre la vie.

J'ai haï toute ma famille, surtout ma mère, et ma grand-mère. Je n'avais pas de colère contre mon père parce que les pères ne sont pas et ne se sentent pas concernés, ils sont totalement en retrait et, parfois même, mis au courant

qu'une excision a eu lieu seulement après la guérison. C'est donc ma mère et ma grand-mère que j'ai haïes. Mais je ne leur ai rien dit.

Quand une petite fille ou une jeune fille a un problème dans sa vie, c'est vers sa mère qu'elle va naturellement se tourner mais quand c'est sa mère qui l'inflige, elle ne sait plus où aller. Vu qu'ici avec l'excision c'est quelque chose qui est infligé par nos mères, il ne nous reste plus personne vers qui nous tourner. On se retrouve anéanties et impuissantes. J'en ai beaucoup voulu à ma mère. Plus tard, lorsque j'ai milité contre l'excision, je me suis rendu compte combien elle avait été endoctrinée par la tradition comme toutes les autres mamans. Elles le font malgré elles, elles s'y sentent obligées parce qu'elles pensent que c'est pour le bien de leur enfant.

J'ai donc été réexcisée et je peux confirmer que cette pratique existe bel et bien en Guinée et prend de l'ampleur au moment où je vous parle. Contrairement à la première excision, on n'en parle pas parce cela se passe sans aucun rituel et dans la discrétion.

Il s'agit ici de corriger une excision qui n'a pas été bien faite. Seule la première excision s'accompagne du rituel en groupe. S'il faut procéder une nouvelle fois à une excision, on n'utilise même pas le terme « réexcision ». On envoie simplement la jeune fille chez une exciseuse qui termine le travail comme si elle réparait une erreur. L'entourage n'est donc pas forcément mis au courant de l'événement qui est considéré comme banal.

Les hommes musulmans guinéens ne se marient pas à une fille non excisée parce qu'ils sont convaincus que le clitoris entraîne l'impuissance de l'homme, et qu'un enfant peut mourir s'il touche le clitoris de sa mère à sa naissance. Une fille non excisée n'est pas intégrée dans la société. Elle n'a donc aucun choix. Les hommes guinéens et la belle-famille auront donc le souci de vérifier qu'une fille est bien excisée une fois qu'elle est mariée. Le soir de la nuit de noce, ils iront jusqu'à vérifier avec une lampe de poche qu'elle est bien excisée. Il se peut aussi que ce soit une personne envoyée par la belle famille qui ira vérifier si l'excision est bien faite ou non.

Ce qui est bizarre c'est qu'il arrive fréquemment qu'un homme ait des relations sexuelles avec sa femme mal excisée, et qu'il ait donc eu la possibilité de réaliser que cela n'entraînait aucun risque d'impuissance, mais que malgré tout, il exige que sa femme soit réexcisée. En fait il ne se sentira tout à fait en sécurité avec sa femme que lorsqu'elle sera parfaitement excisée. C'est donc profondément ancré dans les mentalités.

Malheureusement, en plus de l'excision et de la réexcision, les femmes guinéennes sont aussi contraintes au mariage forcé, c'est-à-dire qu'elles sont obligées d'épouser des hommes sans qu'on leur demande leur consentement. Elles sont vendues comme des propriétés privées, et une fois que le mari est décédé, elles sont obligées d'être données en héritage de leur défunt mari à un de ses frères, ce que l'on appelle l'évirat.

Les conséquences et les complications entraînées par l'excision sont toujours présentes, même des années après. Une femme qui a été excisée, le plus souvent, peut se retrouver soit stérile soit avec des IST, mais les exciseuses ne font pas le lien avec l'excision. La vie sexuelle des époux est basée sur une énorme incompréhension : l'homme, pour rassurer sa virilité, souhaite voir sa femme prendre du plaisir au moment de la relation sexuelle et ne comprend pas que l'excision l'a rendue insensible ou pire, a rendu l'acte sexuel douloureux pour elle.

Conséquences : la majorité des femmes font semblant d'avoir du plaisir et les hommes ne font pas d'effort pour comprendre la sexualité de leur femme.

Il n'y a aucune protection en Guinée contre les excisions, ni pour les petites filles ni pour les militantes qui luttent contre l'excision. Il existe pourtant une loi du 10 juillet 2000 contre l'excision qui prévoit une sanction pour toute personne qui pratique l'excision, mais à ma connaissance elle n'a jamais été appliquée.

L'excision est une tradition très soutenue par les islamistes qui sont eux-mêmes soutenus par les forces de l'ordre. Les militaires trouvent qu'ils n'ont pas à se mêler des coutumes et traditions. Du coup, porter plainte n'aboutit à rien. Je me suis engagée dans cette lutte contre les mutilations génitales le jour où des militants d'une ONG guinéenne sont venus dans mon lycée lorsque j'avais 17 ans, à l'occasion de la journée internationale de lutte contre l'excision. Jusque-là j'ignorais qu'il y avait des gens qui luttent contre l'excision. Je me suis dit que c'était l'occasion pour moi d'exprimer ce que j'avais enfoui au plus profond de moi depuis que j'avais subi les deux excisions.

En tant que militante, je parlais de l'excision au maximum avec les gens, en toute occasion organisée ou non : cela pouvait avoir lieu dans des maisons de jeunes, à la télévision, à la radio, dans les mariages, les baptêmes, les événements festifs. En fait j'allais le plus possible discuter avec les petites filles, parfois avec les mamans pour les informer des dangers de l'excision, dissuader les mamans d'y recourir, et essayer de pousser les enfants à se rebeller le jour où leur excision aurait lieu. La plupart du temps, les gens n'osaient pas donner leur avis parce qu'ils avaient peur mais étaient intéressés, d'autres m'accusaient de parler de sexe et que cela ne se fait pas, certains m'interdisaient l'entrée de leur maison. Beaucoup ne m'aimaient pas dans mon quartier et dans tous les quartiers où je tentais de sensibiliser les femmes et les jeunes filles. Ayant été moi-même marquée par les souvenirs atroces et les marques vivantes de cette barbarie sur mon corps, au plus profond de moi, j'ai décidé de militer contre l'excision. Je me suis fait renier par mon entourage et me suis mise à dos les militaires et les fanatiques défenseurs de cette pratique.

Pour moi, le plus important est de lutter contre les blessures infligées à ces jeunes filles qui en perdent souvent la vie, ou perdent leurs rêves, lorsque les conséquences parfois très graves les empêchent d'avoir des enfants et de vivre une vie normale.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – articles pertinents

Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 – Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour protéger ses droits – jurisprudence

M^{me} la juge Päivi Hirvelä



M^{me} Päivi Hirvelä (docteur en droit) a commencé sa carrière au tribunal de district de Lapland en tant que stagiaire, avant d'occuper successivement les fonctions d'avocate de l'aide juridique, de référendaire, de juge et de procureure dans le système judiciaire finlandais. Elle a aussi été chercheuse à l'Université d'Helsinki, juriste temporaire au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et membre de plusieurs groupes de travail créés par divers ministères et d'autres services de l'Etat. M^{me} Päivi Hirvelä est aussi chargée de cours dans le domaine de la procédure pénale et des droits de l'homme.

M^{me} Päivi Hirvelä exerce les fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 1^{er} janvier 2007.

« En Europe, les femmes représentent un tiers des personnes qui demandent l'asile. Très souvent, elles fuient à cause de la violence dont elles sont les victimes dans leur pays. [...] Parfois, la Cour européenne des droits de l'homme est le dernier recours des demandeurs d'asile. »

« Il est crucial pour les droits fondamentaux des femmes que la Convention d'Istanbul soit un instrument permettant de considérer que la Convention de Genève relative aux réfugiés reconnaît la violence contre les femmes comme une persécution au sens de la Convention relative aux réfugiés. [...] Je suis sûre que la Convention [d'Istanbul] rendra le monde plus sûr pour les femmes et meilleur pour tous, et j'espère qu'elle entrera en vigueur le plus tôt possible. »

« Souvent, les femmes victimes de la traite se trouvent en situation illégale dans le pays d'accueil et sous la menace d'être expulsées. Bien entendu, les trafiquants utilisent cette menace. Désormais, les Etats connaissent mieux ce phénomène et les persécutions commises par les trafiquants. »

Certains Etats membres considèrent que la violence domestique est une affaire privée, ce que la Cour européenne des droits de l'homme conteste.

Opuz c. Turquie – 2009

Nahide Opuz et sa mère ont été agressées et menacées pendant des années par le mari de Nahide. Néanmoins, les poursuites à son encontre ont été abandonnées au motif que les deux femmes avaient retiré leurs plaintes. Par la suite, l'intéressé s'est vu infliger une amende d'environ 385 euros pour avoir poignardé sa femme à sept reprises. Finalement, alors que les deux femmes tentaient de partir, il tua sa belle-mère, et fut accusé de meurtre et condamné à la prison à perpétuité mais remis en liberté en attendant l'examen de son recours, alors que sa femme affirmait qu'il continuait de la menacer.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (droit à la vie) quant au meurtre de la belle-mère et à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) concernant le manquement de l'Etat à protéger M^{me} Opuz. La Cour a estimé que la Turquie avait failli à son obligation de mettre en place et d'appliquer un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de protéger les victimes. Le cadre juridique aurait dû permettre des poursuites pénales même en cas de retrait des plaintes.

La Cour constate également – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination), la violence subie par les deux femmes étant liée à leur sexe; en effet, la violence domestique affecte principalement les femmes et elle est encouragée par la passivité généralisée et discriminatoire dont les juridictions turques font preuve. Les autorités turques ont manqué de détermination pour remédier au problème: les policiers ont tenté de convaincre les femmes de retirer leurs plaintes, les retards étaient fréquents et les tribunaux ont atténué la rigueur des peines au nom de l'honneur ou des traditions.

Souvent, les demandeuses d'asile, victimes de violences liées au genre (dont les mutilations génitales féminines), ne parviennent pas à étayer leurs allégations et à prouver qu'elles courraient un « risque concret et réel » d'être exposées à la violence si elles étaient expulsées, ce qui indique que le seuil fixé pour trouver une violation en cas d'expulsion est très élevé.

A.A. et autres c. Suède – 2012

M^{me} A.A et ses cinq enfants, qui sont des ressortissants yéménites résidant actuellement en Suède, ont soutenu qu'en cas de renvoi au Yémen ils seraient exposés à un risque réel d'être victimes d'un crime d'honneur, étant donné qu'ils avaient désobéi à leur mari/père et quitté le Yémen sans son autorisation.

Les tribunaux suédois et la Cour ont estimé que les problèmes familiaux de A.A relevaient principalement de la sphère privée et étaient liés à des questions financières et non à une question d'honneur. La Cour a donc considéré qu'il n'y avait pas violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) par l'Etat.

Collins et Akaziebie c. Suède – 2007

Emily Collins et sa fille Ashley Akaziebie, toutes deux Nigérianes, avaient demandé l'asile en Suède en alléguant qu'elles craignaient d'être excisées si elles étaient expulsées.

La Cour a admis que le fait de faire subir à une femme une mutilation génitale constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. L'expulsion des requérantes vers leur pays d'origine constituerait donc une violation de l'article 3 de la Convention. Il est indéniable également que la tradition veut au Nigeria que les femmes soient soumises à des mutilations génitales. La question cruciale est donc de

savoir si les requérantes en l'espèce courraient un risque réel et concret de subir une MGF si elles retournaient dans leur pays. En l'espèce, la requête a été déclarée **irrecevable** car des lois érigeant la pratique des MGF en infraction avaient été adoptées dans la région d'où venait la requérante. En outre, M^{me} Collins s'était plutôt adressée à un passeur que d'aller dans une autre région (possibilité de fuite à l'intérieur du pays) où elle aurait pu recevoir un soutien de sa famille ou du père de son enfant. Sa crédibilité était donc également mise en doute, mais la Cour a reconnu que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent fréquemment les demandeurs d'asile, il est souvent nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute.

Izevbekhai c. Irlande – 2011

Enitan Pamela Izevbekhai et ses deux filles ont allégué que ces deux dernières risquaient d'être excisées si la famille était renvoyée au Nigeria. Leur demande d'asile a été rejetée.

La Cour a remarqué que la mère avait fait des études supérieures et exerçait une profession libérale, et que son époux et ses parents étaient hostiles à l'excision. Ni elle ni son mari n'ont jamais avisé la police d'un quelconque problème d'excision concernant leurs filles, cherché de l'aide ou démenagé au nord du Nigeria, où les excisions sont beaucoup moins fréquentes, voire rares. Dès lors, la Cour a estimé que la requérante et son époux seraient en mesure de protéger leurs filles de l'excision si la famille était renvoyée au Nigeria. Elle a donc déclaré l'affaire **irrecevable**.

Omeredo c. Autriche – 2011

Mary Magdalene Omeredo, 30 ans, a fui le Nigeria pour échapper aux menaces d'excision. Sa sœur était déjà décédée des suites d'une telle mutilation. Selon elle, les habitants de son village risquaient de la tuer si elle refusait de s'y soumettre et sa mère lui avait dit de coopérer. Sa demande d'asile n'a pas abouti.

La Cour a estimé que, eu égard à la formation et à l'expérience professionnelle de l'intéressée en tant que couturière, il existe des raisons de croire qu'elle pourrait faire sa vie au Nigeria sans avoir à compter sur le soutien de sa famille. Elle déclare donc l'affaire **irrecevable**.

Cependant, dans certaines circonstances, l'exclusion sociale des femmes dans la société dépasse ce seuil élevé.

N. c. Suède – 2010

M^{me} N., une ressortissante afghane ayant une relation extra-conjugale avec un homme en Suède, pouvait, selon elle, être exclue de la société, voire risquer un emprisonnement de longue durée ou même la mort si elle était renvoyée en Afghanistan. Ses demandes d'asile ont été refusées.

La Cour a relevé que les femmes couraient un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en

Afghanistan si elles sont perçues comme ne se conformant pas au rôle que la société, la tradition ou le système juridique leur attribuent. Le simple fait que M^{me} N. ait vécu en Suède peut très bien être considéré comme un comportement inacceptable. Le fait qu'elle ait voulu divorcer de son mari risquait d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. Selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes et ne poursuivent donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. En conséquence, la Cour a considéré que si M^{me} N. était expulsée vers l'Afghanistan, la Suède commettrait une **violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants)**.

Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a été déchargée de l'examen des cas de traite car l'Etat membre a accordé le titre de séjour aux demandeurs et les victimes ne faisaient plus l'objet d'un arrêté d'expulsion.

LR c. Royaume-Uni – 2011

M^{me} L.R. est une ressortissante albanaise née en 1980. Elle a fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle a fini par s'enfuir et a commencé à vivre dans un refuge. Elle a affirmé que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque d'être tenue en servitude.

La Cour a mis fin à l'examen de l'affaire au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie.

Concernant l'expulsion des trafiquants, la Cour a pesé de tout son poids pour confirmer la gravité de l'infraction.

Kaya c. Allemagne – 2007

M. Erkan Kaya, ressortissant turc, a été reconnu coupable de tentative de traite d'êtres humains aggravée, au motif qu'il avait battu des femmes pour les contraindre à se livrer à la prostitution. Il a été expulsé d'Allemagne vers la Turquie après avoir purgé la plus grande partie de sa peine.

La Cour a jugé que son expulsion était proportionnée et nécessaire dans une société démocratique puis qu'il avait été condamné pour des infractions graves. Elle a conclu **qu'il n'y avait pas violation de l'article 8 de la Convention**.

La représentation du HCR auprès des Institutions européennes à Strasbourg

Le bureau de liaison du HCR à Strasbourg a été établi en 1996 afin de poursuivre les objectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en collaboration avec le Conseil de l'Europe (CdE) et le Parlement européen lorsqu'il siège à Strasbourg.

Le HCR Strasbourg œuvre afin que :

- les principaux instruments du CdE ayant un impact sur la protection des réfugiés reflètent les politiques du HCR et contribuent à renforcer la protection des personnes relevant de son mandat ;
- les organes de contrôle du respect des droits de l'homme du CdE intègrent dans leur travail les questions pertinentes pour le HCR en Europe, à la fois au regard de problématiques générales que de situations individuelles ;
- la circulation des informations entre le CdE et le siège du HCR ainsi qu'avec les autres bureaux du HCR en Europe soit garantie.

Les activités du HCR à Strasbourg sont les suivantes :

- suivre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour le HCR et coopérer avec les différents organes du CdE ;
- fournir aide et conseil, à la fois juridiques et techniques, aux bureaux du HCR sur le terrain ;
- soumettre des tierces interventions devant la Cour européenne des droits de l'homme ;
- procurer aux organes du CdE des informations relatives aux personnes relevant du mandat du HCR et aux pays dont elles sont originaires ;
- assister aux réunions, sessions et conférences des organes du CdE ; et
- organiser des séminaires en partenariat avec le CdE et célébrer la Journée mondiale des réfugiés.

Contacts

Le Représentant
Représentation du HCR auprès des Institutions
européennes à Strasbourg
Conseil de l'Europe
Bâtiment Agora B6.07.V
F-67075 Strasbourg Cedex
Frast@unhcr.org
+ 33 3 88 41 20 96

Le Réseau parlementaire

pour « le droit des femmes de vivre sans violence »



Le Réseau parlementaire pour « le droit des femmes de vivre sans violence » se compose de parlementaires, issus des délégations d'Etats membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée parlementaire et des délégations des partenaires pour la démocratie. Il est en place depuis 2006, année où il a contribué à la campagne du Conseil de l'Europe « Combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ». Le Réseau s'est employé sans relâche à tenter d'améliorer les normes juridiques et politiques dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes, de la protection des victimes et de la répression effective des auteurs de violences. Depuis 2011, il s'est fixé comme objectif principal de promouvoir la Convention d'Istanbul.



Contacts au secrétariat

M^{me} Géraldine Grenet et M^{me} Elodie Fischer

womenfreefromviolence@coe.int – assembly.coe.int/stopviolence/
www.coe.int/conventionviolence